



ARRETE INTERMINISTERIEL N° **001** /MFB/MAPRASA

précisant les modalités d'application de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les provendes, aliments composés et compléments destinés à l'alimentation des produits locaux de l'élevage et de la pêche et sur la vente desdits produits, prévue par l'article 18 de la loi n° 2025-002 du 31 décembre 2025 portant loi de finances, exercice 2026

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET
ET

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE, DES RESSOURCES ANIMALES ET
DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE,

- Vu la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 2012-016 du 14 décembre 2012 portant création de l'Office togolais des recettes (OTR) modifiée et complétée par la loi n° 2025-004 du 1^{er} avril 2025 ;
Vu la loi n° 2018-007 du 25 juin 2018 portant code des douanes national, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;
Vu la loi n° 2018-024 du 20 novembre 2018 portant code général des impôts, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;
Vu la loi n° 2018-025 du 20 novembre 2018 portant livre des procédures fiscales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;
Vu la loi n° 2025-002 du 31 décembre 2025 portant loi de finances, exercice 2026 ;
Vu le décret n°2025-022/PC du 08 octobre 2025 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié,

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté, pris en application des dispositions de l'article 18 de la loi de finances, exercice 2026, fixe les modalités d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur :

1. les provendes, aliments composés et compléments destinés à l'alimentation des produits locaux de l'élevage et de la pêche ;
2. les produits locaux de l'élevage et de la pêche transformés par des exploitants dûment enregistrés auprès des autorités compétentes.

Article 2 : Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **provendes, aliments composés et compléments** : toute préparation alimentaire, y compris les mélanges de céréales, fourrages, additifs minéraux, vitaminiques ou protéiniques ;
- **produits locaux de l'élevage** : les animaux vivants (bovins, ovins, caprins, volailles, etc.), les produits dérivés (viande, lait, œufs, etc.) issus d'élevages réalisés sur le territoire togolais ;
- **produits locaux de la pêche** : les produits issus d'aquacultures situés sur le territoire togolais, ainsi que les captures halieutiques en eaux territoriales ou lagunaires togolaises ;
- **producteur local** : les éleveurs, pisciculteurs ou aquaculteurs régulièrement enregistrés au Centre de formalité des entreprises (CFE) et inscrits au fichier national des producteurs locaux tenu par le ministère chargé de l'élevage et de la pêche ;
- **opérateur agréé** : tout importateur, transformateur ou distributeur bénéficiant d'un agrément délivré conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

Article 3 : Champ d'application

L'exonération s'applique, dans les conditions définies aux articles 6 et 7 du présent arrêté :

1. aux importations et livraisons locales des produits mentionnés à l'article 1^{er} point 1 ;
2. aux ventes des produits locaux de l'élevage et de la pêche ;
3. aux matières premières et produits intermédiaires servant exclusivement à la fabrication de provendes ou aliments composés pour animaux.

Ne sont pas concernées par la présente mesure les ventes de produits de l'élevage et de la pêche importés.

Article 4 : Liste des produits concernés

La liste détaillée des produits et intrants exonérés, ainsi que leurs positions tarifaires est annexée au présent arrêté (Annexe I).

Article 5 : Personnes et opérations éligibles

Sont éligibles à l'exonération prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté :

1. Les opérateurs importateurs disposant d'un agrément délivré par le ministère chargé de l'élevage ;
2. les producteurs locaux ;
3. les provendes, aliments composés et compléments destinés exclusivement à l'alimentation des produits locaux de l'élevage et de la pêche ;
4. les produits locaux de l'élevage et de la pêche transformés par des exploitants dûment enregistrés auprès des autorités compétentes.

A l'importation, le bénéfice de l'exonération est subordonné à la présentation de l'agrément, de la facture d'achat et de la déclaration en douane.

Article 6 : Contrôle

Le contrôle de l'application de l'exonération est assuré par :

1. l'Administration fiscale, pour les aspects fiscaux et douaniers ;

2. le ministère chargé de l'élevage et de la pêche, via ses services techniques, qui effectue des contrôles sur site en ce qui concerne la destination des intrants et la qualité des produits vendus.

Des comités ad hoc de contrôle conjoint seront constitués en tant que de besoin par le ministre chargé des finances et le ministre chargé de l'élevage et de la pêche à l'effet d'effectuer des vérifications de conformité.

Article 7 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions prévues par le Code général des impôts, le Livre des procédures fiscales et le Code des douanes national, toute infraction aux dispositions du présent arrêté entraîne :

- le paiement immédiat de la TVA éludée, majorée des intérêts de retard ;
- une amende administrative de 10% du montant de l'exonération indument accordée ;
- la suspension de l'agrément ;
- le retrait de l'agrément en cas de récidive.

Article 8 : Disposition finale

Le secrétaire général du ministère des finances et du budget et le secrétaire général du ministère de l'agriculture, de la pêche, des ressources animales et de la souveraineté alimentaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des dispositions du présent arrêté.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 FEV 2020

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche, des ressources
animales et de la souveraineté
alimentaire

Signé

Antoine Lekpa GBEBENI

Le ministre des finances et du budget

Signé

Essowè Georges BARCOLA


Ampliations

CAB/PC	1
MFB/CAB.....	1
MAPRASA/Cab.....	1
UPF.....	1
OTR.....	1
SECCESP.....	1
Archives.....	1
JORT.....	1

Pour ampliation,

Le secrétaire général
du ministère des finances
et du budget

Signé

 **powbié Tchasso AKAYA**

Annexe 1 : Liste détaillée des produits et intrants exonérés

N°	Désignation	Positions tarifaires
1	Concentrés ponte, concentrés chair	2309.90.90.00
2	Prémélanges ponte, prémélanges chair	2309.90.90.00
3	Acides aminés essentiels (Exemple : Lysine et méthionine, prémix ponte, prémix chair, etc.)	2922.41.00.00 / 2930.40.00.00 / 2309.90.10.00
4	Aliments complets de démarrage pour poussins	2309.90.90.00
5	Aliments complets de croissance pour volaille	
6	Aliments complets de finition pour volaille	
7	Aliments pour lapin (engraissement, lapine, lapereaux)	
8	Capteurs de toxines (alfabind, toxibind, ashitox, etc.)	2309.90.90.00
9	Phosphate bicalcique	2835.25.00.00
10	Pierre à lécher	2501.00.30.00
11	Tourteau de coton	2306.10.00.00
12	Réactifs pour la provenderie	3823.70.00.00
13	Tourteaux de Soja	2304.00.00.00
14	Tourteaux d'arachides	2305.00.00.00
15	Autres tourteaux utilisés pour l'alimentation des animaux	2306.
16	Matière végétale et déchets végétaux utilisés pour l'alimentation des animaux	2308.00.00.00